

GUY DESSUT

Expert comptable, auteur, formateur

GESTION DESINTERESSEE

Le but non lucratif d'une association n'est qu'un indice de sa gestion désintéressée, mais il ne suffit pas.

Le caractère désintéressé de la gestion se vérifie autour de deux grands critères :

- les **dirigeants** agissent à **titre bénévole** et ne bénéficient d'aucune contrepartie ;
- les membres de l'association ne peuvent se partager le patrimoine de l'association, même s'il a été constitué grâce à leur action.

Une association ne doit donc **pas procurer d'enrichissement personnel** à ses dirigeants ou à un de leurs proches. Par dirigeant, on entend les dirigeants réels (membres du bureau ou du conseil d'administration) mais aussi les dirigeants de fait, c'est-à-dire des personnes qui n'exercent officiellement pas des fonctions de direction mais qui, dans la pratique, dirigent l'association dans l'ombre (si, si, ça existe...).

Il est également important de vérifier que les salariés ne sont pas rémunérés de façon excessive par rapport aux usages de la profession, réalisent un travail effectif et ne sont pas eux-mêmes dirigeants de droit ou de fait.

1) NOTION D'ENRICHISSEMENT PERSONNEL

Il y a enrichissement personnel quand un dirigeant perçoit un revenu de la part de l'association.

Ce revenu peut prendre diverses formes :

- un salaire ;
- un prélèvement sur les revenus de l'association ;
- un avantage indirect ;
- l'attribution du patrimoine de l'association.

1.1 Un salaire

Sachant que les dirigeants de l'association ne doivent trouver **“aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation”** (BOI-IS-CHAMP 10-50-10-20-20120912), on entend souvent dire qu'il est interdit de verser un salaire à un dirigeant d'association pour l'exercice de ses fonctions de direction. C'est ce qui semblerait le plus logique au regard du texte que nous citons ci-dessus. Pourtant, la loi du 13 juin 1998 a institué une tolérance qui permet de rémunérer les dirigeants d'associations sous deux formes, exclusives l'une de l'autre :

- soit, proportionnellement aux ressources pour les plus grosses associations, sous respect de conditions ;
- soit, dans la limite des $\frac{3}{4}$ du SMIC pour l'ensemble des associations, sans que soient posées de véritables conditions par la loi (la prudence reste toutefois de mise).

1.2 Un prélèvement sur les ressources de l'association

Ce prélèvement peut se présenter sous de multiples formes : avantage en nature tel que logement ou véhicule de fonction, prêt à un taux préférentiel, participation au résultat, loyer exagéré.

1.3 Un avantage indirect

Sera considéré comme un avantage indirect pour le dirigeant, le fait de tirer un profit de la gestion de l'association sans pour cela percevoir directement une rémunération ou bénéficier d'avantages injustifiés.

Ce sera ainsi le cas si l'association a pour but de fournir des débouchés à une entreprise dans laquelle le dirigeant ou un de ses proches a des intérêts.

Exemple :

Une association fait appel aux services d'une entreprise de nettoyage dans laquelle son président est gérant.

Le contrat représente une part importante du chiffre d'affaires de la société et les prix pratiqués ne sont pas inférieurs à ceux du marché. De plus, aucun autre fournisseur n'a été consulté.

Il semble alors que le caractère désintéressé de la gestion risque d'être remis en cause.

Le caractère désintéressé de la gestion sera également remis en cause lorsqu'une personne ayant des intérêts communs avec le dirigeant ou appartenant à sa famille perçoit une rémunération injustifiée au regard du travail fourni ou bénéficie d'avantages anormaux.

1.4 Attribution du patrimoine de l'association

En cas de dissolution, lorsqu'un dirigeant, un de ses proches ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts, se retrouve attributaire du patrimoine de l'association, celle-ci est considérée comme ayant une gestion intéressée.

Il en sera de même si le dirigeant quitte l'association en emportant une partie de son patrimoine.

Bien entendu, les apports peuvent être récupérés par leurs propriétaires en respectant les règles fixées par les statuts.

2) TOLERANCE RELATIVE AU SALAIRE PERÇU PAR LES DIRIGEANTS

Depuis la loi du 13 juin 1998, le dirigeant d'une association peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions de dirigeant (présence aux réunions, coordination du fonctionnement...) sans pour autant remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion. Avec l'adoption de ladite loi, la notion de gestion désintéressée voit d'ailleurs son importance singulièrement rétrécir même s'il faut aborder cette tolérance avec une certaine prudence.

Par rémunération, il faut entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage sous forme de :

- salaires ;
- honoraires,
- avantages en nature ;
- cadeaux ;
- remboursements de frais non justifiés ;
- prestations de services gratuites ou à prix inférieurs au marché.

Deux situations peuvent se présenter :

- une rémunération proportionnelle aux ressources dans laquelle l'association doit respecter un certain nombre de conditions ;
- une rémunération dans la limite des $\frac{3}{4}$ du SMIC.

Les deux modes de rémunération sont exclusifs l'un de l'autre.

Tous ces points, particulièrement importants, sont développés dans notre livre "Association et fiscalité – ce qu'il faut savoir".